

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE LA DOUZE  
LE 25 MAI 2020**

**La séance est déclarée ouverte par Monsieur Vincent LACOSTE, Maire.**

Les membres du conseil municipal déclarés élus à la suite des élections du 15 mars 2020 se sont réunis, le 25 mai 2020, dans la salle du Forum, sur convocation en date du 19 mai 2020 et en application des articles 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales.

**Ordre du jour : élection du Maire et des Adjoint.**

Sont présents : Messieurs Vincent LACOSTE, Bruno AUTHIAT, Jacques GENESTE, Antonio Manuel DE JESUS PEDRO, Jean-Marc ARCHAMBAUD, Evan GEVAERT, Jean-François RODE, Ludovic ROBITEAU.  
Mesdames Brigitte SABADIN, Josiane BONNET, Alicia DE OLIVEIRA, Valentine BARREAU, Marie-Paule COEURDEVEY, Marie-Dominique WETTERWALD PECORINI, Elodie DURIEUX.

M le Maire propose au conseil municipal de désigner M. Evan GEVAERT secrétaire de séance (article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales), ce qui est accepté par l'assemblée.

**INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX.**

M. le maire donne lecture des résultats constatés au procès-verbal des élections municipales.

**Election du 15 mars 2020, 1<sup>er</sup> tour du scrutin**

Nombre d'électeurs inscrits : 923

Nombre de votants : 707

Bulletins blancs : 14

Bulletins nuls : 58

Nombre de suffrages exprimés : 635

Majorité absolue : 354

Ont obtenu :

Liste 1 : VALEURS ET TERRITOIRE PRESERVE, ENSEMBLE CONNECTES POUR L'AVENIR conduite par

M. Vincent LACOSTE : 429 voix

Liste 2 : MON PARTI, C'EST LA DOUZE conduite par M. Ludovic ROBITEAU : 206 voix.

Ont été proclamés élus :

**Liste : VALEURS ET TERRITOIRE PRESERVE, ENSEMBLE CONNECTES POUR L'AVENIR**

1 M. LACOSTE Vincent - Conseiller communautaire

2 Mme SABADIN Brigitte

3 M. AUTHIAT Bruno

4 Mme BONNET Josiane

5 M. GENESTE Jacques

6 Mme DE OLIVEIRA Alicia

7 M. DE JESUS PEDRO Antonio Manuel

8 Mme BARREAU Valentine

9 M. ARCHAMBAUD Jean-Marc

10 Mme COEURDEVEY Marie-Paule

11 M. GEVAERT Evan

12 Mme WETTERWALD PECORINI Marie-Dominique

13 M. RODE Jean-François

**Liste MON PARTI, C'EST LA DOUZE**

1 M. ROBITEAU Ludovic

2 Mme DURIEUX Elodie

**M. Vincent LACOSTE déclare les membres du conseil municipal cités ci-dessus installés dans leur fonction.**

**Conformément à l'article L2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Marie-Paule COEURDEVEY préside la séance.**

**La présidente donne lecture des articles L2122-4, L2122-7 et L2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

#### **Article L2122-4**

Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

#### **Article L2122-7**

Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

#### **Article L2122-7-1**

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7.

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants.

#### **Article L2122-8**

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le conseil municipal est incomplet.

Si, après les élections, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers ou plus de ses membres ou compte moins de cinq membres.

Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de son effectif légal ou compte moins de cinq membres.

Lorsqu'une vacance du maire ou des adjoints intervient après le 1er janvier de l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, il n'est procédé aux élections nécessaires avant l'élection du maire ou des adjoints que si le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de ses membres ou s'il compte moins de quatre membres.

**La présidente de séance procède à l'appel nominal des membres du conseil, dénombre quinze conseillers présents et constate que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 est remplie.**

**Elle invite ensuite le conseil municipal à procéder à l'élection du Maire.**

**Mme COEURDEVEY propose de désigner les assesseurs suivants : Mmes Valentine BARREAU et Alicia DE OLIVEIRA, ce qui est accepté par l'assemblée.**

#### **ELECTION DU MAIRE (10- 2020).**

Candidat : M. Vincent LACOSTE.

Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15

Bulletins nuls : 0

Bulletins blancs : 2

Suffrages exprimés : 13

M. Vincent LACOSTE a obtenu 13 voix.

**M. Vincent LACOSTE ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Maire et est immédiatement installé.**

**Sous la présidence de M. Vincent LACOSTE, élu Maire, le conseil municipal est invité à procéder à l'élection des adjoints.**

#### **FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS (11- 2020).**

En application des articles L 2122-1 et L 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit quatre adjoints au maire au maximum.

**M. le Maire propose de fixer à trois le nombre d'adjoints pour la durée du mandat.**

**Le conseil municipal accepte, à l'unanimité.**

#### **ELECTION DES ADJOINTS (12- 2020).**

Conformément à l'article L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du conseil municipal procèdent à l'élection des adjoints au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Une liste est candidate :

**VALEURS ET TERRITOIRE PRESERVE, ENSEMBLE CONNECTES POUR L'AVENIR :**

Mme SABADIN Brigitte : 1<sup>ère</sup> adjointe

M. AUTHIAT Bruno : 2<sup>ème</sup> adjoint

Mme BONNET Josiane : 3<sup>ème</sup> adjointe

Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15

Bulletins nuls : 0

Bulletins blancs : 2

Suffrages exprimés : 13

**La liste VALEURS ET TERRITOIRE PRESERVE, ENSEMBLE CONNECTES POUR L'AVENIR a obtenu 13 voix. et obtient la majorité absolue.**

**Mme SABADIN Brigitte est proclamée 1<sup>ère</sup> adjointe et est immédiatement installée.**

**M. AUTHIAT Bruno est proclamé 2<sup>ème</sup> adjoint et est immédiatement installé.**

**Mme BONNET Josiane est proclamée 3<sup>ème</sup> adjointe et est immédiatement installée.**

## LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL.

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 prévoit que lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales. Le maire doit ensuite remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28).

**M. le Maire donne lecture de la charte de l'élu local :**

- « 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.**
- 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.**
- 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.**
- 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.**
- 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.**
- 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.**
- 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. » ;**

Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux conditions d'exercice des mandats locaux (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28).

La séance est levée à 20h20  
Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Les membres présents ont signé la feuille de présence  
annexée au présent procès-verbal

Le secrétaire



Evan GEVAERT

Le Maire



Vincent LACOSTE